
Le livre numérique, à l'avantage des auteurs, des éditeurs, des opérateurs de
télécommunication ou du public ?



Ce document a été publié le 23/06/2012 par **Nicolas de Drouin de Bouville** sur le site <http://www.e-juristes.org>.

Il est publié sous licence Créative Commons CC BY-SA 2.0
<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.0/fr/>

**Le livre numérique, à l'avantage des auteurs,
des éditeurs, des opérateurs de
télécommunication ou du public ?**

Nicolas de Drouin de Bouville

N° étudiant : 31019080

Année Universitaire 2011/2012

SOMMAIRE

Bibliographie

INTRODUCTION

Section I. La problématique de la définition juridique du livre numérique

A. De Gutenberg à Google Books

B. De la définition du livre à celle du le livre numérique

1. Des définitions d'une apparente antinomie

a. La définition du livre « classique »

b. La définition du livre numérique

i. Le livre « purement » numérique

ii. Le livre numérisé

c. Des définitions antinomiques

2. Vers une définition juridique du livre numérique

Section II. Les enjeux du livre numérique face à la pluralité des acteurs

A. Auteurs et ayants droit

B. L'incompréhension entre auteurs et éditeurs sur la question du numérique

a. Une incompréhension évidente entre auteurs et éditeurs

b. Le rôle de l'éditeur dans l'industrie du livre numérique

i. La cession des droits d'auteur à l'éditeur

ii. La durée de la cession des droits

iii. Les conditions de rémunération juste et équitable

C. Public

D. Distributeurs

E. Opérateurs de télécommunication

Section III. Des avancées pratiques : la loi relative au prix unique du livre numérique et le taux de TVA réduit

A. La loi du 26 mai 2011 relative au prix unique du livre numérique

1. Le champ d'application de la loi du 26 mai 2011 : un risque de distorsion de la concurrence ?

2. La question de la rémunération des auteurs

B. Le taux de TVA réduit appliqué au livre numérique

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES JURIDIQUES

- Code de la Propriété Intellectuelle
- Instruction du 30 décembre 1971, 3C-14-71, BODGI, 3 CA, n° 213, 30 décembre 1971
- Instruction du 8 mai 2005, BODGI 3C-4-05
- Rescrit n°2011/38, 29 décembre 2011
- Loi n°2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, Article 1^{er}
- Décret n°2011-1499 du 10 novembre 2011 pris en application de la loi n°2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique
- Décret n° 2012-146 du 30 janvier 2012 relatif aux infractions à la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

RAPPORTS/AVIS

- Syndicat National de l'Édition, Livre numérique : idées reçues et proposition, 17 mars 2009
- Autorité de la concurrence, Avis n°09-A-56, 18 décembre 2009
- Patrick Zelnik, Jacques Toubon, Guillaume Cerutti, Rapport « Création et Internet », Janvier 2010, <http://www.sne.fr/informations/livre-electronique-03-09.html>
- Conseil Permanent des Écrivains, Communiqué du 16 mars 2011, disponible sur : http://www.scam.fr/Portals/0/Contenus/documents/communiqués/2011/CPE_communiquepresse16mars2011.pdf
- Assemblée Nationale, XIII^{ème} législature, 3^{ème} Séance du mardi 17 mai 2011, disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/cri/2010-2011/20110181.asp>

DECISIONS

- CJCE, 10 janvier 1985, Centre distributeurs Edouard Leclerc et Thouars c/ SARL « Au blé vert » et autres, affaire C-229/83
- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, Juris-Data n°2003-017439, 28 janvier 2003
- Cour de cassation, chambre commerciale, 25 juin 2009

ARTICLES

- Umberto Eco, *The Future of the Book*, Berkeley; University of California Press, 1997
- Stéphanie Carrie, Le livre numérique : un « OCNI » (Objet Culturel non Identifié), *Communication et Commerce électronique* n°10, Octobre 2005, étude 36
- Emmanuel Derieux, *Le livre à l'ère du numérique : Questions juridiques sans réponse*, *Revue Lamy Droit de l'Immatériel* n°60, 2010
- Jean-Michel Bruguière & Me Vincent Fauchoux, *Le livre numérique*, *Revue Lamy Droit de l'Immatériel* n° 73, 2011
- Benoît Kerjean, *Loi sur le prix du livre numérique. Vers une nouvelle exception culturelle française*, *Communication Commerce électronique* n°9, Septembre 2011, étude 15
- Numérama, L'essor du livre numérique en France sera restreint, 24 décembre 2011, disponible sur <http://www.numerama.com/magazine/21053-l-essor-du-livre-numerique-en-france-sera-restreint.html>
- Vincent Téchéné, Le prix unique du livre numérique : quelles implications pour le droit de la concurrence ? — Questions à Maître Pauline Le More, avocate au barreau de Paris, *Lexbase Hebdo édition affaires* n°284, 16 février 2012

SITES INTERNET

- Site officiel du Projet Gutenberg, <http://www.gutenberg.org/>
- Dictionnaire de l'Académie Française, <http://www.academie-francaise.fr/dictionnaire/>
- Blog Le Monde P. Assouline <http://passouline.blog.lemonde.fr/2012/01/22/poesie-a-guichets-fermes/>
- Conseil Permanent des Ecrivains, <http://www.conseilpermanentdesecrivains.org/>
- Syndicat National de l'Édition, <http://www.sne.fr>
- Site Officiel de Marc-Edouard Nabe, <http://www.marcedouardnabe.com/>
- Numérama, <http://www.numerama.com>
- <http://www.actualitte.com/actualite/lecture-numerique/acteurs-numeriques/ebooks-bannis-amazon-a-du-mal-a-faire-passer-la-pilule-32274.htm>
- <http://blogs.lexpress.fr/tic-et-net/2011/10/13/orange-sfr-et-les-libraires-veulent-concurrer-amazon/>

INTRODUCTION

« *Ton acte toujours s'applique à du papier; car méditer, sans traces, devient évanescent, ni que s'exalte l'instinct en quelque geste véhément et perdu que tu cherchas.* »

Stéphane Mallarmé – Quant au livre.

Lorsque Victor Hugo, dans le Vème chapitre de *Notre Dame de Paris*, fait prononcer à son personnage l'archidiacre Claude Frolo la sentence « ceci tuera cela », en d'autres termes le livre tuera l'édifice, celui-ci ne fait que relayer une crainte immémoriale à laquelle l'Homme a été confronté de tous temps, à chaque bouleversement majeur dans l'Histoire. La crainte du déclin d'une invention au profit d'une autre, et par extension celle d'une civilisation au bénéfice d'une autre, habitent les esprits depuis que le monde est monde. La dénonciation vigoureuse de l'écriture par Platon dans la deuxième partie de *Phèdre*, en raison de la menace que celle-ci faisait peser sur la pratique philosophique – représentée par l'oralité –, en est sûrement l'exemple le plus probant. Rares sont ceux qui, aujourd'hui, remettraient en cause le principe même de l'écriture.

Il n'en demeure pas moins que, inquiétées par la place toujours plus importante prise par l'outil informatique dans l'ensemble des relations entre individus – dans la sphère publique comme dans les sphères professionnelle et privée – les mêmes voix alarmistes se font à nouveau entendre. Le livre se retrouve au centre de toutes les prédictions : si hier la littérature faisait l'objet des présages les plus sombres du fait de l'arrivée de la télévision, aujourd'hui l'avènement du numérique est un terrain fertile pour ceux annonçant la mort de l'objet-livre. Le livre est mort, vive le livre ... numérique ? Rien n'est pourtant moins sûr ! A l'inverse de la musique dématérialisée, qui s'est largement substituée aux supports physiques classiques, le livre dématérialisé ne semble pas destiné à remplacer le livre papier. A support différent, usage différent.

Il serait cependant bien imprudent de ne pas prendre en considération les craintes d'une époque. D'une certaine manière les littérateurs et autres amateurs de littérature conviendront assez aisément que les Lettres ne sont plus aussi sacrées qu'elles ne l'ont été. Reste que de nombreuses manifestations tendent à montrer que la littérature résiste, et nous rappellent ainsi constamment sa vivacité.¹ La question du livre numérique doit donc nécessairement être

¹ A ce titre et de manière purement anecdotique, le 17 janvier 2012 le cours d'Antoine Compagnon au Collège de France sur Baudelaire, avec pour invité l'un des plus grands poètes contemporains Yves Bonnefoy, a ameuté une foule impressionnante. Le cours s'est déroulé à guichets fermés. Parmi les nombreuses personnes n'ayant pas pu rentrer on pouvait entendre certain réclamer : « La prochaine fois, louez le Zénith ! ». Pour une description détaillée de l'événement : <http://passouline.blog.lemonde.fr/2012/01/22/poesie-a-guichets-fermes/> (dernière visite le 29 février 2012)

abordée de manière rationnelle pour ne pas se laisser tomber dans les écueils de raccourcis simplistes et peu productifs pour une étude juridique.

En premier lieu il convient d'établir dès maintenant que la question de l'objet-livre ne peut être résumée à celle de la littérature au sens stricte du terme. Pour les besoins de cette étude, le livre sera considéré comme un médium de communication, ou plutôt précisément comme un contenant dont le contenu est une œuvre de l'esprit créée par un ou plusieurs auteurs, peu importe son genre, sa destination ou son mérite.²

La question d'une définition juridique précise du livre est incontournable (Section I) afin d'envisager les enjeux du livre numérique (Section II).

Section I. La problématique de la définition juridique du livre numérique

La question de la définition précise du livre est un élément crucial si l'on veut se pencher sur l'ensemble des questions juridiques soulevées par l'arrivée du numérique. Afin de bien cerner les enjeux, il est nécessaire de revenir sur l'évolution du livre, qui n'en est pas, avec l'arrivée du numérique à sa première transformation radicale.

Le prérequis pour l'existence d'un livre est, de manière logique, l'existence d'un système d'écriture. Dès l'antiquité ont existé des systèmes d'écriture qui étaient fixés sur des supports divers tels que les tablettes d'argile ou de pierre. Une première révolution fut la possibilité d'utiliser des supports moins contraignants, notamment en termes de transportabilité, comme les rouleaux de papyrus. Rapidement c'est aussi posé la question de la conservation des supports, et progressivement le parchemin réalisé à base de peaux d'animaux à remplacer le papyrus. Une seconde révolution survient au moyen-âge. Le rouleau continu laisse place au *codex*, un ensemble de feuilles reliées entre elles, qui améliore considérablement la lecture en permettant de poser le livre sur une table, ou encore de prendre simultanément des notes.

A. De Gutenberg à Google Books

C'est au XV^{ème} siècle que le livre rentre dans l'ère industrielle. Chacun connaît le nom de Gutenberg, surnom donné à Johannes Gensfleisch, qui a introduit la presse à imprimer vers 1450. Si Gutenberg n'est pas l'inventeur de la typographie comme souvent les européens se plaisent à la dire³, le procédé d'impression au travers d'une presse révolutionne en profondeur l'industrie du livre. Le gain de main d'œuvre et de temps permettent de réduire le prix de fabrication du livre et favorisent par conséquent leur diffusion. Jusqu'au XX^{ème} siècle, le

² Le Code de la Propriété Intellectuelle précise bien à l'article L.112-1 : « Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. »

³ Des caractères métalliques datant du XIII^{ème} siècle sont retrouvés en Corée. Certains d'entre eux sont aujourd'hui conservés à la Bibliothèque Nationale de France.

livre ne connaît pas d'évolution majeure si ce n'est une modernisation constante des procédés d'impression rendant à la fois le livre moins coûteux et plus abordable pour l'ensemble du public.

La fin du XX^{ème} siècle et le début de XXI^{ème} marquent quant à eux un tournant que certains n'hésitent pas de qualifier d'aussi déterminant que l'invention de l'imprimerie par Gutenberg. L'arrivée des ordinateurs pour le grand public a donné lieu aux premières interrogations sur l'avenir du livre en tant qu'objet. En 1994 lors d'un symposium tenu à l'Université de San Marino et intitulé « *The Future of the Book* », l'écrivain Umberto Eco se faisait déjà le relais des craintes de certains qui voyaient l'arrivée des ordinateurs comme la fin annoncée du livre de Gutenberg. A l'époque, Umberto Eco rappelait que la lecture sur un écran d'ordinateur était limitée.⁴ Aujourd'hui, le développement du numérique, et l'arrivée récente des tablettes de lecture peuvent-ils réellement changer la donne ?

En décembre 2004, Google Inc. a annoncé le lancement de son projet Google Print. (aujourd'hui Google Books), posant dès lors la question de l'accaparement par les grandes multinationales privées, dont les motivations sont commerciales et non culturelles, du patrimoine culturel. Google Books. Le projet n'a pas manqué de faire réagir les acteurs de l'industrie du livre. Frédéric Mitterrand a ainsi déclaré à ce sujet en 2010 que « *beaucoup ont ouvert la porte [à Google] en signant des accords que je trouve inacceptables. Ils reposent sur une confidentialité excessive, des exclusivités impossibles, des clauses désinvoltes, voire léonines au regard du droit d'auteur* ».

S'il est une question sensible, celle de l'immiscion du numérique dans l'univers du livre en est un bel exemple. En effet, c'est la nature même du livre qui se voit touchée. Tout fervent lecteur connaît le plaisir que l'on peut éprouver à tourner les pages d'un livre, à sentir son odeur, à tester la qualité du papier, à regarder la finesse d'une reliure. Tout porte d'ailleurs à croire que tant que de telles personnes existeront, le livre papier, en tant qu'objet reflétant un savoir-faire évident, continuera à exister. C'est pourquoi il est en réalité nécessaire d'aborder la question du livre numérique de manière raisonnée et non passionnée afin d'éviter de tomber dans une polémique qui serait somme toute peu constructive. C'est d'ailleurs la position que le Syndicat National de l'Edition a choisi d'adopter en appelant à ne pas sombrer dans le fatalisme : « *l'arrivée d'un nouveau média ne détruit pas forcément les anciens, il crée de nouveaux usages, souvent complémentaires des anciens : la télévision n'a pas détruit la radio, etc.* »⁵

Tout sujet, afin d'être abordé de manière sereine, nécessite d'être défini. Ainsi, avant d'aborder les enjeux juridiques liés à la production et à l'exploitation du livre numérique, posons-nous la question de la définition du livre, et de la compatibilité de cette définition avec

⁴ Umberto Eco, *The Future of the Book*, Berkeley; University of California Press, 1997

⁵ Syndicat National de l'Edition, Livre numérique : idées reçues et proposition, 17 mars 2009

celle du livre numérique.

B. De la définition du livre à celle du le livre numérique

1. Des définitions d'une apparente antinomie

a. La définition du livre « classique »

Selon le dictionnaire de l'académie française, un livre est un « *assemblage de feuilles manuscrites ou imprimées destinées à être lues* ». ⁶ Le livre sous sa forme dématérialisée connaît quant à lui une profusion d'appellation qui demande une première clarification. Tout d'abord il convient de distinguer le livre électronique du livre numérique. Le premier se rapporte aux tablettes utilisées afin de lire un livre dématérialisé, ou tous autres fichiers aux contenus divers tels que des images, des articles de presse, ou encore des graphiques. Il s'agit donc d'un outil de lecture, au même titre qu'un ordinateur. Nous laisserons donc de côté ce support pour nous concentrer sur le livre numérique.

Juridiquement, c'est dans une instruction fiscale du 30 décembre 1971 que l'on trouve la première définition livre : « *Un livre est un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture. Cet ensemble peut être présenté sous la forme d'éléments imprimés, assemblés ou réunis par tout procédé, sous réserve que ces éléments aient le même objet et que leur réunion soit nécessaire à l'unité de l'œuvre. Ils ne peuvent faire l'objet d'une vente séparée que s'ils sont destinés à former un ensemble ou s'ils en constituent la mise à jour. Cet ensemble conserve la nature de livre lorsque la surface cumulée des espaces consacrés à la publicité et des blancs intégrés au texte en vue de l'utilisation par le lecteur est au plus égale au tiers de la surface totale de l'ensemble, abstraction faite de la reliure ou de tout autre procédé équivalent.* » ⁷

b. La définition du livre numérique

On pourrait définir le livre numérique comme un livre dématérialisé ou immatériel, autrement dit un assemblage d'informations (des suites de 0 et 1) rassemblées de manière structurée dans un fichier numérique voué à être lu par divers supports comme un ordinateur ou un livre électronique. Le livre numérique n'est pas un concept unique. Comme le rappelle le professeur Emmanuel Derieux, l'entrée du livre dans l'ère du numérique s'est tout d'abord effectuée avec l'exploitation numérisée du livre. Cette exploitation numérisée est née avec le développement de sites d'achats en ligne qui nécessitaient la numérisation des couvertures, quatrièmes de couvertures et parfois même d'extraits du livre. Des problématiques d'ordre

⁶ Dictionnaire de l'Académie Française, <http://www.academie-francaise.fr/dictionnaire/>, (dernière visite le 29 février 2012)

⁷ Instruction du 30 décembre 1971, 3C-14-71, BODGI, 3 CA, n° 213, 30 décembre 1971

juridique sont nées de cette forme d'exploitation mais ne feront pas ici l'objet de développements.⁸

Une seconde distinction, celle du livre numérisé (a) et du livre « *purement* » numérique (b) peut être identifiée.

i. Le livre numérisé

La numérisation du livre consiste à rendre un livre imprimé sur papier disponible en version dématérialisée par un procédé de scannage. Une fois numérisé, le livre sera accessible sous forme électronique ou sous forme de fichier informatique.⁹

ii. Le livre « purement » numérique

Le livre « purement » numérique est celui qui dès l'origine est conçu sur un support numérique, bien que n'étant pas exclusivement réservé à ce type de support. Ainsi, un livre conçu sous se formant pourra ensuite être imprimé pour être commercialisé sous un format papier.

c. Des définitions antinomiques

La définition du livre est donc construite autour de la notion d'impression. L'instruction fiscale du 30 décembre 1971 suppose que le support est intrinsèque à l'existence même d'un livre et exclu par la même occasion le livre numérique, immatériel par nature. Cette situation a conduit le professeur Jean-Michel Bruguière et l'avocat Vincent Fauchoux à considérer que « *notre droit est infecté de matérialisme* ». ¹⁰ Certes, il est peu surprenant qu'une définition datant de 1971 ne prenne pas en considération la possibilité d'inclure le livre numérique dans sa définition. Toutefois, même à cette époque l'existence de livres numériques n'était pas tout à fait cantonnée au domaine de l'anticipation. En effet, l'année 1971 correspond également à l'année de lancement du *Projet Gutenberg*, dont l'objet était de rendre disponible sous format électronique un ensemble de ressources, principalement issues du domaine public. ¹¹ Ce projet, certes limité par le coût exorbitant d'un ordinateur (environ 100.000.000 de dollars), est la première manifestation de ce qu'on appellerait aujourd'hui une bibliothèque numérique.

Une instruction fiscale du 8 mai 2005, dont l'objet était d'élargir la définition du livre aurait pu tenter une ouverture de la définition du livre au livre numérique. Tel n'a pas été le cas. ¹² Et

⁸ Pour un aperçu des problématiques posées par ce type d'exploitation, voir : Emmanuel Derieux, *Le livre à l'ère du numérique : Questions juridiques sans réponse*, Revue Lamy Droit de l'Immatériel n°60, 2010, pp. 1-3

⁹ Emmanuel Derieux, *Le livre à l'ère du numérique : Questions juridiques sans réponse*, Revue Lamy Droit de l'Immatériel n°60, 2010, p. 3

¹⁰ Jean-Michel Bruguière & Me Vincent Fauchoux, *Le livre numérique*, Revue Lamy Droit de l'Immatériel n° 73, 2011, p. 1

¹¹ Site officiel du Projet Gutenberg : <http://www.gutenberg.org/> (dernière visite le 29 février 2011).

¹² Instruction du 8 mai 2005, BODGI 3C-4-05

les possibilités d'ouverture ont été multiples¹³ : notons par exemple la loi n°2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre de prêt en bibliothèque ou encore la loi n° 2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

Les enjeux portés par le livre numérique n'ont cessé de grandir. De fait, le silence du droit, qui s'est prolongé jusqu'à récemment, a laissé place à une certaine incompréhension. En 2009, l'Autorité de la Concurrence dans son « *Avis sur la numérisation du patrimoine écrit* » a estimé que « *il est impossible de prévoir, à un stade aussi peu avancé, ce que sera demain un livre numérique ni les modalités selon lesquelles il sera mis à disposition du public.* » Sa recommandation était donc de « *ne pas mettre en place, de façon prématurée, un cadre qui pourrait se révéler trop rigide ou rapidement obsolète, et qui risquerait, au final de ralentir le développement du marché* ». ¹⁴ On est en droit de se demander si la passivité est l'attitude la plus efficace pour aborder une question où les intérêts économiques et culturels sont évidents.

L'exclusion du livre numérique de la définition juridique du livre a eu pour principale conséquence de voir ses ventes réglementées par les normes communautaires relatives aux prestations de services (TVA à 19,6%, principe de libre prestation de services, liberté d'établissement, concurrence).¹⁵

2. Vers une définition juridique du livre numérique

Dès 2010 une réflexion a été menée en France. La mission a été confiée à MM. Patrick Zelnik, Jacques Toubon et Guillaume Cerutti qui ont rendu en janvier 2010 un rapport à M. Frédéric Mitterrand, Ministre de la Culture et de la Communication. Le rapport préconisait trois mesures pour le livre numérique. D'une part l'extension du prix unique au livre numérique et le passage au taux de TVA réduit ; d'autre part la création d'une plateforme unique de distribution des livres numériques ; et enfin un investissement plus massif dans la numérisation des livres.¹⁶

Le 26 mai 2011, la France est devenue le premier pays au monde à légiférer sur le prix unique du livre numérique. Mis à part cette avancée juridique incontestable, la loi du 26 mai vient apporter des réponses quant à la définition même du livre numérique.

L'article premier de la loi dispose qu'un livre numérique est « *une œuvre de l'esprit créée par un ou plusieurs auteurs, [qu'il soit] commercialisé sous sa forme numérique et publié*

¹³ Stéphanie Carrie, Le livre numérique : un « OCNI » (Objet Culturel non Identifié), Communication et Commerce électronique n°10, Octobre 2005, étude 36

¹⁴ Autorité de la concurrence, Avis n°09-A-56, 18 décembre 2009, pp. 13,14

¹⁵ Benoît Kerjean, *Loi sur le prix du livre numérique. Vers une nouvelle exception culturelle française*, Communication Commerce électronique n°9, Septembre 2011, étude 15

¹⁶ Patrick Zelnik, Jacques Toubon, Guillaume Cerutti, Rapport « Création et Internet », Janvier 2010, pp. 6-8, Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics//104000006/0000.pdf> (dernière visite le 29 février 2012)

sous forme imprimée ou qu'il [soit] par son contenu et sa composition, susceptible d'être imprimé, à l'exception des éléments accessoires propres à l'édition numérique ». ¹⁷

Le décret du 10 novembre 2011, pris en application de la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique vient préciser dans son article premier les éléments accessoires propres à l'édition numérique, à savoir les « *variations typographiques et de composition, des modalités d'accès aux illustrations et aux textes telle que le moteur de recherche associé, les modalités de défilement ou de feuilletage des éléments contenus, ainsi que des ajouts de textes ou de données relevant de genre différents, notamment sons, musiques, images animées ou fixes* ». Ces éléments doivent être « *limités en nombre et en importance, complémentaires du livre et destinés à en faciliter la compréhension.* » ¹⁸

Plusieurs éléments de cette définition méritent d'être considérés plus en détails. Tout d'abord, le législateur a pris en compte la diversité des moyens disponibles pour se procurer un livre numérique. Ainsi il suffit que le livre soit commercialisé « *sous sa forme numérique* ». Cette formulation permet d'inclure le téléchargement, la lecture en ligne ou encore la fixation sur un support tel qu'un livre électronique. Un récent rescrit de l'administration abonde d'ailleurs dans ce sens. En effet, l'Administration précise que « *le livre numérique est disponible sur un réseau de communication au public en ligne, notamment par téléchargement ou diffusion en flux, ou sur support d'enregistrement amovible* ». ¹⁹

En second lieu, la loi du 26 mai 2011 concerne les livres numériques « *susceptibles d'être imprimés* ». Ainsi, la première exploitation pourra se faire sous forme numérique à la condition que l'impression reste possible. On retrouve ici une version assouplie du principe d'homothétie embrassée par le rapport Zelnik (cf. *infra-note 19*²⁰), ou plus précisément celui de la « *réversibilité* » préconisée par l'Autorité de la Concurrence dans son avis du 18 décembre 2009. Le décret d'application précise que les éléments accessoires propres au livre numérique doivent être « *complémentaires du livre et facilité sa compréhension* », ces éléments n'ont par ailleurs pas besoin d'être réversibles. Le corollaire de cette définition est l'exclusion de ce que l'on pourrait appeler les hyperlivres, c'est-à-dire des livres qui sous leur format numérique comporteraient des éléments (sons, vidéos, liens hypertextes) qui ne pourraient être retranscrits sur format papier et qui ne seraient non pas « *complémentaires* » de l'œuvre mais bien partie intégrante et indissociables de celle-ci. ²¹

¹⁷ Loi n°2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, Article 1^{er}

¹⁸ Décret n°2011-1499 du 10 novembre 2011 pris en application de la loi n°2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

¹⁹ Rescrit n°2011/38, 29 décembre 2011

²⁰ Patrick Zelnik, Jacques Toubon, Guillaume Cerutti, Rapport « Création et Internet », 6 janvier 2010, p. 7 : Selon le rapport un livre numérique dit « homothétique » est un livre reproduisant à l'identique l'information contenue dans le livre imprimé, tout en admettant certains enrichissements comme un moteur de recherche interne, par exemple. A la différence de la définition retenue dans la loi du 26 mai 2011, le rapport induisait que le livre préexistait sous format imprimé.

²¹ Le terme d'hyperlivre est utilisé par Jean-Michel Bruguière & Me Vincent Fauchoux, in *Le livre numérique*, Revue Lamy Droit de l'Immatériel n° 73, 2011, p. 1

Enfin, le troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 26 mai 2011 exclut les livres numériques intégrés « *dans des offres proposées sous la forme de licences d'utilisation et associant à ces livres numériques des contenus d'une autre nature et des fonctionnalités* ». Ces licences d'utilisation sont entendues comme étant « *destinées à un usage collectif et proposées dans un but professionnel, de recherche ou d'enseignement* ».

Section II. Les enjeux du livre numérique face à la pluralité des acteurs

L'industrie du livre, qu'il soit imprimé ou numérique, est caractérisée par l'intervention d'une pluralité d'acteurs – auteurs, ayants droit, éditeur, public... – dont les intérêts se recoupent plus ou moins. L'entrée du livre dans l'ère du numérique a bouleversé les équilibres qui pouvaient exister entre ces différents acteurs et force à reconsidérer le rôle de chacun à l'aune des nouvelles problématiques propres numérique.

Si le recul nécessaire manque toujours pour apporter des réponses établies aux nombreuses interrogations soulevées par ce nouvel aspect du livre, des pistes ont d'ores et déjà été étudiées et des avancées pratiques importantes ont été faites. Tel est le cas notamment pour le taux de TVA appliqué au livre numérique ainsi que pour le prix unique du livre numérique, qui seront abordés plus en détails dans une Section III.

Avant de s'attacher à ces aspects particuliers, il convient de dresser un bilan de l'état général des bouleversements constatés, ou qui peuvent être envisagés.

A. Auteurs et ayants droit

L'informatique offre des possibilités techniques, accessible pour le public, encore inenvisageables il y a quelques années, et à des coûts réduits. Jusqu'à une époque récente, un musicien désireux de fixer sur un support ses œuvres dépendait d'un grand nombre d'intermédiaires qualifiés, à différentes étapes de la production, et devait enregistrer dans des studios qui du fait de leur coût de location faramineux étaient réservés à un nombre restreint d'individus. L'informatique, puis le numérique, ont radicalement bousculé ce schéma. Disposer d'un ordinateur avec une carte son performante et du matériel de traitement du son est devenu largement abordable. Aujourd'hui, de nombreux artistes décident de rendre disponible leurs œuvres directement par internet, sans recourir aux labels et autres maisons de disque, gratuitement ou contre rémunération.

Un tel constat ne se limite pas au seul domaine musical. Ainsi les logiciels de traitement de textes ont simplifié les relations entre auteurs et éditeurs. Mise en page, création d'un index, d'une table de matière sont mis à la portée de tous. Le numérique et les livres électroniques rajoute la possibilité pour un auteur de mettre directement son œuvre à disposition sur le

réseau, sans avoir à passer par un éditeur. Les coûts de production du livre numérique étant considérablement réduits, les risques pour les auteurs le sont d'autant.²² Tout porte à croire que le livre numérique va significativement augmenter l'autoédition.

En réalité, la situation pourrait être moins simpliste qu'il n'y paraît. Bien que certains pensent pouvoir réduire les coûts de production de 50% par rapport au livre papier, des frais supplémentaires seront probablement à envisager afin de protéger les fichiers du piratage. Il est vrai que la question semble moins sensible que pour la musique. La musique dématérialisée s'est substituée aux supports physiques. En revanche, tel n'est pas le pronostique pour le livre numérique par rapport au livre papier. Néanmoins, certains livres numériques utilisent déjà des systèmes de protection (DRM), notamment pour limiter le nombre de copies ou la durée de vie du fichier en cas de prêt.²³

Enfin se pose également la question de la nature de l'œuvre. L'auteur d'un livre numérique verra-t-il son œuvre protégée par le droit d'auteur au travers du principe de la protection des œuvres audiovisuelles ? L'interactivité propre au livre numérique ne semble pas pouvoir laisser place à cette possibilité. Selon la Cour de cassation, l'œuvre audiovisuelle ne peut être interactive.²⁴ Le livre numérique serait-il une base de données, un logiciel ? La qualification la plus satisfaisante reste celle d'œuvre complexe, également adoptée pour les jeux-vidéo.²⁵

B. L'incompréhension entre auteurs et éditeurs sur la question du numérique

a. Le rôle de l'éditeur dans l'industrie du livre numérique

Les éditeurs de livres doivent se préparer à une modification de leur rôle. L'article L.132-1 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) dispose que l'éditeur est la personne qui se voit confier par l'auteur le « *le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.* ». Cette définition de l'éditeur ne correspond pas à la réalité du livre numérique. Il n'est en effet plus question de fabriquer des exemplaires de l'œuvre puisqu'il suffit d'un fichier unique mis à la disposition du public. La définition du producteur à l'article L.132-23 du CPI ne donne pas plus de satisfaction. En effet l'éditeur d'un livre numérique n'est pas non plus « *la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.* »

²² Emmanuel Derieux, *Le livre à l'ère du numérique : Questions juridiques sans réponse*, Revue Lamy Droit de l'Immatériel n°60, 2010, p. 8

²³ Jean-Michel Bruguière & Me Vincent Fauchoux, *Le livre numérique*, Revue Lamy Droit de l'Immatériel n° 73, 2011, p. 2

²⁴ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, Juris-Data n°2003-017439, 28 janvier 2003

²⁵ Jean-Michel Bruguière & Me Vincent Fauchoux, *Le livre numérique*, Revue Lamy Droit de l'Immatériel n° 73, 2011 & Cour de cassation, chambre commerciale, 25 juin 2009

Pourrait-on alors imaginer que l'entrée du livre dans l'ère du numérique sonne le glas de la relation auteurs-éditeurs, au profit de l'autoédition ? Tel ne semble pas être l'avis du Syndicat National de l'Édition (SNE). Dans un communiqué du 17 mars 2009, le SNE relate l'expérience a priori désastreuse de la tentative d'autoédition de Stephen King. Le SNE considère que le rôle de l'éditeur est crucial en ce qu'il « sélectionne et « labellise » les œuvres en les intégrant dans un catalogue, un fonds, une marque reconnus par les lecteurs ; il apporte une contribution intellectuelle (« création éditoriale ») importante ; enfin il s'engage à exploiter commercialement les œuvres de manière continue (vente de livres, de droits dérivés, etc.). »²⁶

Cependant, l'expérience de l'« autoédition » dans le domaine musical permet de tirer deux leçons. D'une part il est effectivement encore difficile de s'affranchir totalement des intermédiaires traditionnels. Les artistes ayant recours à ce type de distribution le font soit par manque de moyen ou par manque d'opportunité d'accès aux réseaux traditionnels, soit dans une démarche militante.²⁷ D'autre part le succès de ces démarches est réel, même si le celui-ci est la plupart du temps réservé aux artistes disposant à l'origine d'un certain degré de popularité. En matière de livre papier, l'autoédition, contrairement à ce que semble dire le SNE de manière un peu trop catégorique, existe et peut également être une réussite. Prenons pour exemple l'écrivain Marc-Edouard Nabe, complètement sorti du réseau traditionnel de l'édition et rencontrant un réel succès en vendant ses livres via son site Internet.²⁸

Le numérique et l'Internet forcent à envisager les choses sous un autre angle. Pour les auteurs n'ayant encore aucune visibilité sur le marché, on pourrait imaginer que ceux-ci passent par des réseaux autres que ceux des éditeurs traditionnels (par exemple les opérateurs de télécommunications). Il est encore trop tôt pour se rendre compte de la viabilité de l'autoédition sur Internet, toutefois cette option ne devrait pas être sous-estimée.

b. Une incompréhension évidente entre auteurs et éditeurs

La difficulté à cerner le rôle exact de l'éditeur dans le domaine du numérique est sûrement une des raisons de l'incompréhension qui existe entre éditeurs et auteurs. Il s'agit de plus d'un frein au développement du livre numérique puisqu'elle rend son exploitation incertaine. Le régime du livre numérique nécessite d'être éclairci, notamment sur le point de savoir si le contrat d'édition type, tel que prévu à l'article L.132-1 du CPI, s'applique ou s'il convient de créer un nouveau type de contrat.

Le 16 mars 2011, peu avant le vote de la loi sur le prix unique du livre numérique, le Conseil Permanent des Écrivains (CPE) a publié un communiqué relatant l'impossibilité de trouver un accord global entre auteurs et éditeurs de livres numériques sur la question des conditions de cessions des droits numériques. Après 6 mois de négociation, et mis à part la conclusion d'un

²⁶ Syndicat National de l'Édition, Livre numérique : idées reçues et proposition, 17 mars 2009, disponible sur : <http://www.sne.fr/informations/livre-electronique-03-09.html> (dernière visite le 29 février 2012)

²⁷ Les exemples sont nombreux : Radiohead, Nine Inch Nails, ...

²⁸ Site officiel de Marc-Edouard Nabe, <http://www.marcedouardnabe.com/> (dernière visite le 29 février 2012)

accord concernant la mise en œuvre d'un bon à diffuser numérique et sur l'exploitation permanente et suivie, le CPE dressent un constat amer des négociations menées avec le SNE : sur les questions clés des contrats séparés, de la durée limitée du contrat, et des conditions de rémunération juste et équitable, le désaccord entre auteurs et éditeurs est total.²⁹

i. La cession des droits d'auteur à l'éditeur

La première revendication du CPE était d'obtenir que l'exploitation des œuvres numériques soit prévue dans un accord séparé au contrat d'édition. Faute d'accord possible sur ce point et tout en continuant à réclamer cet accord séparé, le CPE recommande d'inclure dans les contrats d'édition un chapitre unique uniquement dédié à cette question.

L'existence d'un contrat séparé pour la cession des droits d'exploitation pourrait être vécu comme une rupture de la continuité de l'exploitation et forcer à considérer que le livre numérique ne peut être assimilé au livre papier. Dans tous les cas il ne paraît pas opportun de créer un nouveau type de contrat, différent du contrat d'édition prévu par le CPI. En effet cela conduirait à une complexification du droit et à une divergence possible des modes d'exploitation du livre papier et du livre numérique. Or en réalité, loin d'être différents, ces deux types de livres devraient plutôt être qualifiés de complémentaires. Un simple ajustement du vocabulaire utilisé suffirait à passer outre les difficultés apparentes : ainsi si la notion de « *fabrication des exemplaires* » ne s'applique apparemment pas directement au livre numérique, cette notion pourrait simplement renvoyer au fait de *créer* le fichier numérique et de le mettre à disposition du public.³⁰

La spécificité de l'exploitation du livre numérique nécessite une place particulière au sein du contrat d'édition afin de ne pas rentrer en conflit avec l'exploitation du livre sous sa forme imprimée. Le chapitre unique pour la cession des droits numériques, proposé par le CPE, paraît être une bonne solution.

ii. La durée de la cession des droits

Le marché du numérique étant un nouveau marché, il est évident que les auteurs souhaitent dans un premier temps pouvoir récupérer leurs droits sans avoir à passer par des mécanismes compliqués et dissuasifs. Traditionnellement, les droits sont cédés pour la durée de la protection du droit d'auteur, à savoir 70 ans *post-mortem*, ce qui semble difficilement envisageable pour le livre numérique compte tenu des incertitudes qui existent sur le marché du livre numérique et sur ses évolutions futures.

Une des revendications du CPE était par conséquent de former un accord avec le SNE sur le principe de la durée limitée de la cession des droits numériques. Faute d'un accord sur ce

²⁹ Conseil Permanent des Ecrivains, Communiqué du 16 mars 2011, disponible sur : http://www.scam.fr/Portals/0/Contenus/documents/communiques/2011/CPE_communiquepresse16mars2011.pdf (dernière visite le 29 février 2011)

³⁰ Jean-Michel Bruguière & Me Vincent Fauchoux, *Le livre numérique*, Revue Lamy Droit de l'Immatériel n° 73, 2011, p.5

point, une clause dite de “ *réexamen* “ permettant une renégociation des conditions de rémunération pour l'exploitation numérique a été discutée.³¹

Les formulations proposées par le CPE au SNE sont comme suit :

« En cas de désaccord sur les conditions de la rémunération de l'auteur ou des co-auteurs, celui-ci ou ceux-ci peuvent reprendre leurs droits numériques ».

Ou bien encore :

*« Lors de la rediscussion à échéance des 3 ou 5 ans, l'auteur et l'éditeur négocient de bonne foi, sur la base d'éléments comparatifs en leur possession et de critères objectifs, les conditions de la rémunération de l'auteur. En cas de désaccord entre eux, ils peuvent faire appel, afin d'éviter une procédure contentieuse, à une instance de conciliation composée de représentants des auteurs et des éditeurs ou bien encore aux organisations professionnelles de leurs choix qu'ils auraient désignées à cet effet dans leur contrat ».*³²

Le CPE reconnaît que certains éditeurs proposent déjà une clause de « *rendez-vous* » à échéance le plus souvent de 3 ou 5 ans à compter de la date de publication du livre avec parfois une possibilité de sortir de la cession des droits numériques.³³

iii. Les conditions de rémunération juste et équitable

La proposition de base du SNE pour les auteurs était de prévoir les même taux de rémunération pour les livres numériques et les livres imprimés. Le CPE a cependant considéré que le cout de production du livre numérique pouvait être estimé entre 30% à 40% moins cher que celui du livre imprimé et que par conséquent les taux de rémunération de l'auteur devraient être supérieurs pour le livre numérique. Le CPE a donc proposé des taux de l'ordre de 15% à 20% du prix public hors taxe. Des taux refusés par le SNE.

Selon le SNE, la réduction des coûts de production du livre numérique par rapport au livre papier est contrebalancée par de nouveaux coûts liés au format numérique lui-même : coûts de conversion des fichiers, coûts de stockage des fichiers, coûts de sécurisation des fichiers, frais juridiques liés à l'adaptation des contrats d'édition et à la défense contre le piratage, coûts liés aux diffuseurs-distributeurs, et enfin un surcoût de 14% lié au taux de TVA. Ce dernier élément, sans doute le plus fort pour justifier le refus des taux proposés par le CPE, n'est

³¹ Conseil Permanent des Ecrivains, Communiqué du 16 mars 2011, disponible sur :

http://www.scam.fr/Portals/0/Contenus/documents/communiques/2011/CPE_communiquepresse16mars2011.pdf (dernière visite le 29 février 2011)

³² http://www.conseilpermanentdesecrivains.org/Infos_auteurs_droitsnum.htm (dernière visite le 29 février 2012)

³³ Idem

cependant plus une réalité. En effet depuis le 1^{er} Janvier 2012, le taux de TVA appliqué au livre numérique est le même que celui appliqué au livre papier, i.e. 7% (voir Section III, B).³⁴

En refusant d'adopter des taux de rémunération plus élevés pour le livre numérique, les éditeurs seront les seuls à réellement bénéficier de la baisse des coûts de production du livre, au détriment des auteurs. Auteurs qui en choisissant le format numérique courent également le risque de toucher un public plus faible que celui du livre imprimé et donc d'obtenir une rémunération moindre.

C. Public

Pour le public, les avantages du livre numérique sont très divers et peuvent être résumés en deux points.

D'une part, le livre numérique permet de rendre le livre plus accessible. Celui-ci est en effet disponible partout, tout le temps. L'offre du livre numérique constitue également un atout pour le public qui pourra avoir accès à des livres difficilement trouvables ou difficilement consultables. Dans ce sens le développement des bibliothèques virtuelles est un pas en avant pour la diffusion de la culture. En résumé l'accès à la culture se trouve facilité et simplifié.

Une interrogation vient cependant nuancer ces avantages : le risque de piratage et par conséquent l'utilisation de mesure de protection ne vont-ils pas limiter l'utilisation des livres numériques par le public ? Selon le SNE, ces mesures sont nécessaires afin de pouvoir gérer les droits des œuvres diffusées. De plus, selon le syndicat, les DRM qui sont déjà mis en place sur certains livres numériques ne donnent lieu qu'à des restrictions minimales qui ne remettent pas en cause les possibilités d'utilisation du public. Ainsi les mesures de protections permettent un usage large : « *six copies d'un même fichier, [...]impression ou non, prêt* ». ³⁵ Il s'agit de trouver un juste équilibre entre une protection nécessaire et une interopérabilité qui si elle se trouve trop limitée risque de mettre en péril l'offre légale des livres numériques au profit d'une offre illégale.

Le second avantage du livre numérique pour le public est son coût. Néanmoins, comme nous l'avons vu précédemment, la question du coût du livre numérique est une question sensible, et il ne semble pas que pour l'instant le public en soit un réel bénéficiaire. D'après une étude IDATE, la France devrait ainsi avoir en 2015 une part de marché du livre numérique inférieure à celle d'autres pays occidentaux, comme l'Espagne, les États-Unis, le Canada et le Royaume-Uni. L'IDATE rapporte que cela s'explique par le fait qu'en France le différentiel prix entre le prix moyen d'un livre physique et sa version numérique n'est que de 20%, alors

³⁴ Syndicat National de l'Édition, Livre numérique : idées reçues et proposition, 17 mars 2009, disponible sur : <http://www.sne.fr/informations/livre-electronique-03-09.html> (dernière visite le 29 février 2012)

³⁵ Idem

qu'il serait de 50% aux Etats-Unis.³⁶

D. Distributeurs

Les diffuseurs-distributeurs de livres sur internet existent depuis longtemps. Amazon en est sûrement l'exemple le plus représentatif. L'offre des livres numériques se trouvent principalement sur Internet. Par conséquent le rôle des diffuseurs-distributeurs de livre sur Internet est prépondérant.

Cette situation de quasi-contrôle sur le marché du livre numérique n'est pas sans poser certains problèmes. Ainsi, le 23 février dernier, Amazon.com a retiré de la vente plusieurs milliers de livres numériques de l'éditeur indépendant Independent Publisher Group (IPG). Lorsqu'un livre papier est retiré de la vente dans une librairie, il reste toujours la possibilité de le trouver dans une autre. Dans le cas du livre numérique, l'offre est largement centralisée autour de quelques diffuseurs-distributeurs. Le retrait de livres numériques d'une plateforme telle qu'Amazon.com met clairement en péril l'avenir de l'ouvrage. Selon le président d'IPG, « *Amazon.com met les éditeurs et les distributeurs sous pression dans le but qu'ils revoient les termes de leurs contrats pour les livres numériques et physiques, dans une perspective plus favorable à Amazon* ». C'est pourquoi, au Royaume-Uni, Alessandro Gallenzi, directeur chez Alma Books, s'est déclaré « *choqué par cette prise de pouvoir et ce monopole* ».³⁷

Google Books dispose également d'une position de poids sur le marché du livre numérique. Notamment en ce qui concerne la numérisation et l'accès au patrimoine des états. L'arrivée de grandes multinationales sur le marché pose la question de la rencontre entre intérêts économiques et intérêts culturels. Bien que les services proposés par ces entreprises soient louables, il ne faut pas oublier que pour eux la logique commerciale prime. Dans ces conditions il n'est pas toujours évident de concilier économie et culture et il est crucial de ne pas sacrifié le patrimoine culturel et la diversité des identités culturelles mondiales au profit d'intérêts purement commerciaux.

E. Opérateur de télécommunication

De nouveaux acteurs ont vu le jour avec le développement de l'offre légale de livres numériques. C'est notamment le cas des opérateurs de télécommunication. Si à l'origine les livres étaient principalement diffusés par les librairies, l'offre de livres numériques sur Internet n'est pas seulement proposée par des versions virtuelles des librairies traditionnelles.

³⁶ Numerama, L'essor du livre numérique en France sera restreint, 24 décembre 2011, disponible sur <http://www.numerama.com/magazine/21053-l-essor-du-livre-numerique-en-france-sera-restreint.html> (dernière visite le 29 février 2012)

³⁷ <http://www.actualitte.com/actualite/lecture-numerique/acteurs-numeriques/ebooks-bannis-amazon-a-du-mal-a-faire-passer-la-pilule-32274.htm> (dernière visite le 29 février 2012)

Certaines librairies ont ainsi décidé de s'allier aux opérateurs de télécommunication afin de concurrencer des plateformes telles que Amazon.com, Google Book ou encore Apple. Orange et SFR, en partenariat avec les éditeurs et l'Institut des Télécoms prévoient donc de mettre en place un système s'inspirant de sites comme Deezer.com ou Spotify. Les livres seront donc disponibles et stockés sur internet, et consultables sur des liseuses ou des téléphones.³⁸

Encore une fois, et pour rejoindre les craintes du SNE, il est peu probable que les opérateurs de télécommunication puissent jouer le même rôle de labellisation que les éditeurs classiques ou les librairies.

Section III. Des avancées pratiques : la loi relative au prix unique du livre numérique et le taux de TVA réduit

A. La loi du 26 mai 2011, relative au prix unique du livre numérique

1. Le champ d'application de la loi du 26 mai 2011 : un risque de distorsion de la concurrence ?

Déjà en 2010, le rapport Zelnik préconisait l'instauration d'un prix unique en arguant qu'il existait un risque évident que le prix des livres soient fixés par des sociétés dont le métier principal n'est pas le livre. Il en allait donc de la préservation de la diversité de l'offre émanant des éditeurs et des librairies.³⁹

La loi du 26 mai 2011 est une avancée légale incontestable pour le livre numérique. Il s'agit d'ailleurs de la première loi au monde régulant le prix du livre numérique.⁴⁰ L'objet de la loi, à savoir le livre numérique, ayant déjà été abordé dans la première Section, nous nous concentrerons ici sur son étendue.

L'article 3 de la loi dispose que : « *toute personne établie en France qui édite un livre numérique dans le but de sa diffusion commerciale en France est tenue de fixer un prix de vente au public pour tout type d'offre à l'unité. Ce prix est porté à la connaissance du public.* » Sont donc ici uniquement visés les éditeurs établis en France, qu'ils soient professionnels ou non. Si le sénat avait à l'origine rédigé un texte s'appliquant à tous les acteurs vendant des livres en France, l'Assemblée, probablement sous l'influence de la jurisprudence européenne sur la loi sur le prix unique de livre de 1981, a limité son champ d'application.⁴¹

³⁸ <http://blogs.lexpress.fr/tic-et-net/2011/10/13/orange-sfr-et-les-libraires-veulent-concurrencer-amazon/> (dernière visite le 29 février 2012)

³⁹ Patrick Zelnik, Jacques Toubon, Guillaume Cerutti, Rapport « Création et Internet », Janvier 2010, p. 6

⁴⁰ Benoît Kerjean, *Loi sur le prix du livre numérique. Vers une nouvelle exception culturelle française*, Communication Commerce électronique n°9, Septembre 2011, étude 15

⁴¹ Idem et CJCE, 10 janvier 1985, Centre distributeurs Edouard Leclerc et Thouars c/ SARL « Au blé vert » et autres, affaire C-229/83

Toutefois, l'article 3 vient compléter le dispositif en disposant que « *le prix de vent, fixé dans les conditions déterminées à l'article 2, s'impose aux personnes proposant des offres de livres numériques aux acheteurs situés en France.* » Ainsi des plateformes telles que celles proposées par Apple ou Amazon devront respecter pour le marché Français les prix fixés par les éditeurs établis en France. Il est évident que cette approche est en opposition avec le modèle européenne. Certains députés s'en sont d'ailleurs émus lors des débats à l'Assemblée, à l'instar de M. Lionel Tardy qui lors d'une séance déclarait : « *en tant qu'Européen convaincu, je ne peux pas me satisfaire de voir que nous nous acheminons d'un cœur aussi léger vers le conflit avec Bruxelles. Je pourrais à la limite comprendre que nous engagions un bras de fer avec la Commission si la cause était vraiment plaidable. Mais, en l'espèce, il est évident que, comme pour la taxe télécom, nous allons dans le mur.* »⁴²

Comment dès lors justifier cette mesure qui semble de manière évidente contraindre la libre circulation des marchandises, la libre prestation des services ou encore la liberté d'établissement au sein de l'Union, et par conséquent risque de fausser le jeu de la concurrence ? Le professeur Jean-Michel Bruguière et l'avocat Vincent Fauchoux propose comme fondement de base « la protection des valeurs culturelles attachées au livre. »

La question est d'autant plus d'actualité qu'un second décret est venu récemment assortir la violation des articles 2 et 3 de la loi du 26 mai 2011 d'une contravention de 3^{ème} classe. Le décret n° 2012-146 du 30 janvier 2012 dispose que : « *Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe :*

1° *Le fait, pour une personne établie en France qui édite un livre numérique dans le but de sa diffusion commerciale en France, de ne pas fixer un prix de vente au public pour chacune des offres qu'elle propose au sens de l'article 2 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique et sous réserve des exceptions prévues au troisième alinéa de cet article* ;

2° *Le fait de proposer une offre de livre numérique aux acheteurs situés en France sans respecter le prix fixé dans les conditions prévues au 1°.* »⁴³

Il n'est pas impossible d'imaginer qu'une personne poursuivie pénalement pour violation des articles 2 et 3 de la loi du 26 mai 2011 vienne soulever devant les juges l'incompatibilité du droit français avec le droit de l'Union européenne. Toutefois de la Cour de Justice de l'Union européenne est difficilement prévisible. A cet égard, rappelons que la Loi « Lang » fixant le prix unique du livre, bien que régulièrement attaquées devant les juridictions européennes, a été validée par les Juges de Luxembourg. Il pourrait dès lors en être de même pour les livres

⁴² Assemblée Nationale, XIIIème législature, 3^{ème} Séance du mardi 17 mai 2011, disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/cri/2010-2011/20110181.asp> (dernière visite le 29 février 2011)

⁴³ Décret n° 2012-146 du 30 janvier 2012 relatif aux infractions à la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, JORF n°0026 du 31 janvier 2012

numériques.⁴⁴

2. La question de la rémunération des auteurs

Nous avons vu précédemment que si le coût de production du livre numérique pourrait être moitié moins que celui d'un livre papier, des coûts supplémentaires doivent tout de même être envisagés (nouvelle forme de publicité sur internet, obtention d'un meilleur référencement pour plus de visibilité, mesure de protection contre le piratage, coût de la numérisation ...).

Comment dans ces conditions prévoir la rémunération des auteurs ? La loi du 26 mai 2011 dispose à l'article 6 : « *Le contrat d'édition garantit aux auteurs, lors de la commercialisation ou de la diffusion d'un livre numérique, que la rémunération résultant de l'exploitation de ce livre est juste et équitable. L'éditeur rend compte à l'auteur du calcul de cette rémunération de façon explicite et transparente.* »

Pour comprendre la signification de rémunération juste et équitable, il faut se reporter aux négociations qui ont eu lieu entre les auteurs et les éditeurs. Pour l'instant il n'existe pas de consensus. Les taux proposés par le CPE (entre 15 et 20 pour cent du prix du livre hors taxe) a été refusé par le SNE. Faute d'accord il est encore difficile de se rendre compte quels taux sont aujourd'hui consacrés par la pratique. Une chose est sur les auteurs ne bénéficient pas encore réellement des avantages économiques du livre numérique puisque que la rémunération pratiquée n'est pas supérieure à celle du livre imprimé. Ce sont les éditeurs et les diffuseurs-distributeurs qui sont ici les grands gagnants.

B. Le taux de TVA réduit appliqué au livre numérique

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le livre numérique est soumis à un taux de TVA réduit similaire à celui imposé au livre imprimé, soit 7%. Cette évolution emporte au moins deux conséquences.

D'une part, le taux de TVA a une incidence directe sur la détermination du prix du livre numérique. Le passage à un taux réduit retire un argument de poids au SNE pour justifier le fait que les taux de rémunération des auteurs pour les livres numériques ne soit pas supérieur à ceux des livres imprimés.

D'autre part, cette décision risque de raviver le différend entre Bruxelles et Paris initié, par la loi du 26 mai 2011. En Europe, nous avons déjà évoqué le fait que le livre dématérialisé est considéré comme une prestation de service, soumise en France à une TVA à 19,6%. Le choix de la France de faire exception à cette règle crée un déséquilibre entre les états européens. Sans consensus européen sur le taux de TVA à appliquer au livre numérique, la distorsion de

⁴⁴ Vincent Téchéné, *Le prix unique du livre numérique : quelles implications pour le droit de la concurrence ?* — *Questions à Maître Pauline Le More, avocate au barreau de Paris*, Lexbase Hebdo édition affaires n°284, 16 février 2012

la concurrence déjà évoquée précédemment risque encore de s'aggraver. Les vendeurs ont tout intérêt à s'installer à l'endroit où la fiscalité leur est la plus avantageuse. Dans ces conditions, il est difficile d'envisager que cette mesure ne soit pas sanctionnée par Bruxelles si aucun consensus n'est trouvé.

Contrairement à la Commission, le Parlement européen semble lui favorable à cette évolution. Selon lui : « *les États membres peuvent appliquer des taux de TVA réduits à la fourniture de livres sur tous les supports physiques, tandis que les livres électroniques sont soumis à un taux normal de pas moins de 15 %* ». Il sera donc intéressant dans un avenir proche de voir qui de la Commission ou du Parlement imposera sa voix.

Déjà le Luxembourg, et plus récemment l'Espagne, ont pris le même chemin que la France. En février 2012, ministre de la Culture espagnol a considéré qu'il était « *nécessaire que l'e-book bénéficie de la même politique fiscale que le livre papier.* »⁴⁵ L'annonce a donc été faite et prochainement le taux de TVA imposé au livre numérique en Espagne devrait passer de 18% à 4%.

CONCLUSION

Le livre numérique voit aujourd'hui son statut évoluer rapidement. Défini par la loi du 26 mai 2011 et soumis aux mêmes règles du prix unique et du taux de TVA réduit, son exploitation se rapproche progressivement de celle des livres papier.

Cependant, de nombreuses questions demeurent. Comment la rémunération des auteurs va-t-elle être organisée ? Comment réussir à promouvoir la livre numérique et la numérisation du patrimoine culturel sans céder à une logique commerciale ? Comment trouver un juste équilibre entre interopérabilité et lutte contre l'offre illégale ? Ce sont autant de défis à relever pour les juristes dans les années à venir.

Il serait encore prématuré de dire catégoriquement à qui le livre numérique profite réellement. Néanmoins l'on remarque déjà que le public et les auteurs n'ont pas encore réussi à faire de cette avancée technologique un avantage incontestable : les prix par rapport au livre papier demeurent trop élevés en France et en Europe en comparaison avec l'Amérique du Nord ; les taux de rémunération des auteurs ne sont pas à la hauteur de leurs espérances. Les éditeurs quant à eux cherchent à affirmer leur rôle malgré des incertitudes concernant leur réelle participation dans l'avenir et l'impossibilité de trouver des points d'accords avec les auteurs. Ce sont donc les nouveaux acteurs – diffuseurs-distributeurs et opérateurs de télécommunication – qui pour l'instant trouvent le plus grand intérêt dans le développement du numérique grâce au développement de nouvelles offres venant compléter leurs activités principales.

⁴⁵ <http://www.actualitte.com/actualite/lecture-numerique/legislation/livre-numerique-l-espagne-resolue-a-adopter-la-tva-reduite-32128.htm> (dernière visite le 29 février 2012)